

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 14/2025

OBJET :
« Délibération cadre »
clé de répartition du
financement du
budget des eaux
pluviales

Date de convocation :
25/03/2025

Nombre de délégués

En exercice :	13
Présents :	11
Procurations :	1
Votants :	12

L'an deux mil vingt-cinq,

Le 31 mars à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Sébastien HUART, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS arrivé à 20h10, Bruno MACE, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Abel LEMBA DIYANGI, Éric MONTAGNIER qui donne pouvoir à Bruno MACE.

Secrétaire de séance : Sébastien HUART.

Vu les articles L. 5711-1 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (SIAVOS) actuellement en vigueur ;

La compétence eaux pluviales est financée par les membres du Syndicat, soit par contributions directes, soit par contributions fiscalisées. Le Syndicat souhaite préciser dans une délibération cadre le mode de répartition du financement entre ses membres, le mode de calcul de l'assiette des contributions attendues annuellement ainsi que le principe d'évolution de cette assiette.

Ces dispositions permettront la mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'investissement, la sécurisation des actions d'entretien des ouvrages et la mise en place d'une prospective financière à moyen terme.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Décide que l'assiette financière annuelle des contributions des membres destinée au financement du budget des eaux pluviales est calculée pour l'année 2025 sur la base de la moyenne du volume financier des contributions des années 2020 à 2023.

Article 2 : Décide que la clef de répartition entre les membres est calculée à 60% sur la population de la commune et à 40% sur le linéaire de réseau d'eaux pluviales présent sur la commune.

Article 3 : Décide que pour ce calcul, la mise à jour de la population est établie sur la base du dernier indice INSEE connu au 1^{er} janvier de l'année et que la mise à jour du linéaire est issue du dernier rapport du délégataire connu au 1^{er} janvier de l'année concernée par la mise à jour.

Article 4 : Décide que le volume des contributions est indexé annuellement sur le taux d'inflation de l'année précédente, source INSEE

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

**Le Secrétaire de Séance,
Sébastien HUART**

**Le Président,
Pierre-Edouard EON**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous- préfecture le : 09/04/2025
De sa publication le : 09/04/2025
Sur le site du SIAVOS.

